

STE AUDIO EURL
Monsieur LACOMBE Jean-Charles
30 Impasse de la Tour St Vincent
12400 ST AFFRIQUE

Paris, le 19 décembre 2025

Objet : Renouvellement du « Label Prestataire »

Décision n° : 97

Monsieur,

La Commission nationale du Label « Prestataire de service du spectacle et de l'événement »[®] s'est réunie le 16 décembre 2025. Après avoir délibéré, elle a décidé de renouveler **votre Label n° 597 du 08/10/2025 au 07/10/2027**.

Pour chaque demande de renouvellement, la Commission vous rappelle que votre dossier sera étudié de manière globale en prenant compte des spécificités de votre entreprise et de votre activité, tout en appliquant ses critères dont vous trouverez la liste non exhaustive ci-dessous :

1. Application de la Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement - IDCC 3252, mise à votre disposition sur notre site www.labelspectacle.org, rubrique « textes et documents »,
2. Utilisation des fonctions d'encadrement propres aux métiers « technico-intellectuels »,
3. Détention d'un parc de matériel adapté à l'activité et au chiffre d'affaires,
4. Vérification réglementaire du matériel détenu,
5. Régularité fiscale et sociale,
6. Souscription d'une assurance en responsabilité civile et en multirisque pour le matériel détenu.

Par ailleurs, la Commission tient à vous alerter quant aux risques liés :

- **Au recours des indépendants / auto-entrepreneurs / freelances**

En cas de surcroît d'activité, une entreprise peut décider de recourir à la sous-traitance plutôt que d'embaucher des salariés en CDDU. La sous-traitance est une relation commerciale qui nécessite la conclusion d'un contrat de prestation de service, dans lequel un sous-traitant (entreprise, indépendant, auto-entrepreneur) s'engage à fournir à son client un service, réalisé en toute indépendance. Toutefois, **vous ne pouvez pas contracter avec des indépendants qui vont travailler dans les mêmes conditions que les salariés intermittents de l'entreprise** (avec l'existence d'un lien de subordination). En plus de risquer la requalification du contrat en CDI, l'entreprise peut être condamnée pour travail dissimulé (Article L8221-5 du Code du travail).

- **A la pratique du cachet**

La pratique du "cachet" est prohibée. Depuis le 1^{er} juillet 2016 vous avez l'obligation de décompter et payer l'ensemble des heures effectuées par vos salariés en CDDU sur la base des feuilles d'heures signées par ceux-ci à l'issue de vos chantiers. L'absence de tenue d'un document de suivi du temps de travail est passible d'une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 € par salarié (art. L3171-2 du Code du travail).

- **A la pratique de « Mono-employeur »**

Un intermittent indemnisé au titre de l'annexe VIII doit être en recherche permanente et active d'emploi. L'assurance chômage au titre de l'intermittence est un revenu de remplacement (en cas de non-activité) mais en aucun cas un revenu de complément, permettant à une entreprise que les rémunérations des salariés concernés soient prises en charge en partie par France Travail.

- **Aux modalités de transformation des CDD d'usage en CDI (article 4.3.3 de la Convention collective)**

« L'employeur qui emploie régulièrement un même salarié en CDD d'usage lui propose un CDI dès que celui-ci a cumulé au moins 152 jours de travail par an, représentant un volume global d'au moins 1216 heures, au cours des deux dernières années civiles. Pour l'appréciation de cette condition, les jours de travail sont décomptés en tenant compte de l'ensemble des jours calendaires compris entre le premier et le dernier jour de chaque contrat. (...) La rémunération proposée au salarié ne peut être inférieure à la moyenne des rémunérations brutes perçues par les salariés de l'entreprise employés en CDI pour exercer la même fonction et disposant d'une expérience professionnelle équivalente. Lorsqu'aucun comparatif n'est possible, la rémunération proposée est au moins égale au salaire minimum conventionnel applicable à la fonction du salarié ». À ce titre, nous vous rappelons que la Commission nationale du label vérifie, lors de chaque renouvellement de label, le respect de cette obligation ainsi que la sincérité de la proposition de CDI adressée au salarié concerné.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

René FONTANARAVA



Président

STE AUDIO EURL
Monsieur LACOMBE Jean-Charles
30 Impasse de la Tour St Vincent
12400 ST AFFRIQUE

NOTIFICATION DE DECISION

Vu la réunion de la Commission Nationale d'attribution du Label « Prestataire de service du spectacle et de l'événement en date du 16 décembre 2025 ;

Vu le dossier déposé ;

Après en avoir délibéré, la Commission Nationale a décidé de renouveler à **Monsieur LACOMBE Jean-Charles** en qualité de Gérant(e) de la société mentionnée ci-dessus, le :

Label N°597

Pour la période du **08/10/2025 au 07/10/2027**

La présente décision est dûment mentionnée dans le Procès-verbal.

Comme indiqué dans les différents textes que vous avez reçus et signés, il vous appartient de faire figurer sur l'ensemble de vos documents commerciaux et sociaux le numéro de votre Label.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

René FONTANARAVA



Président